



**LISVDHE**  
**Ligue des Sacrifices**  
**Volontaires pour les**  
**Droits Humains et**  
**l'Environnement**

***Ligue des Sacrifices Volontaires pour la Défense  
des Droits Humains et l'Environnement***



**Rapport Trimestriel :  
Juillet, Aout et  
Septembre 2014**

**Contact :**

Rutshuru/Rubare  
Rue du centre de santé  
Maison Shauri  
Tél : +243997094203,  
994264694  
Mail : [lisdvh@gmail.com](mailto:lisdvh@gmail.com),  
[lisdvheligue@yahoo.fr](mailto:lisdvheligue@yahoo.fr)

***La chute du M23, est-ce la  
fin des hostilités au Nord-  
Kivu? Qui en paye les pots  
cassés?***

**Condense des activités de LISVDHE  
et la situation des droits humains au Nord-Kivu**

# Programme DECLIK

Exécuté avec l'appui financier de :



Développer et Contourner  
les initiatives des  
défenseurs des droits de  
l'Homme dans les Kivu



**LISVDHE**

**Droits de l'homme**

**01/09/2014**

# RAPPORT MOIS DE JUILLET 2014

## 00. Introduction

*C'est depuis Juillet 2012 que les rebelles du M23 contrôlaient la quasi-totalité du territoire de Rutshuru et Nyiragongo, province du Nord Kivu à l'Est de la RDC. Ici dès leurs arrivés, ils ont cohabité avec d'autres groupes armés. Dans leurs ensembles, ils ont été accusés d'être responsable des graves et massives violations des droits de l'homme à la population civile de la zone qui était sous leur contrôle. LISVDHE ne cessait jamais d'en faire bilan et d'en dresser rapport quotidiennement.*

*Au vu que les abus et atteintes aux droits humains ne se limitaient pas ni aux limites des zones contrôlées par des éléments M23 et les groupes armés répertoriés dans la même région, LISVDHE ne devrait pas omettre d'enregistrer aussi les bavures et violations de droits humains perpétrées par les forces de l'ordre de la République Démocratique du Congo. La preuve en est que malgré la chute du M23 au mois de Novembre 2013, plusieurs bavures et violations des droits humains et du droit international humanitaire ne cessaient de s'observer et de se répertorier aussi dans les zones sous contrôle de l'armée régulière (FARDC), de la police et des services de renseignement de la République Démocratique du Congo.*

*C'est dans cette optique que LISVDHE restant à chaque instant à proximité de la population civile de la province du Nord Kivu et particulièrement du territoires de Rutshuru, Nyiragongo et de la ville de Goma qu'elle tient à collectionner les informations faisant état aux violations des droits de l'homme et droit international humanitaire, et en élaborer le présent rapport retraçant différentes violations des droits humains tout en y établissant les responsabilités de chacun des forces et groupes armés sur terrain.*

*Le présent rapport sur la situation des Droits humains au Nord Kivu, précisément en territoire de **Rutshuru, Nyiragongo et sur la ville de Goma** couvre la période allant du début du mois de Mai 2014 vers fin mois Septembre 2014. Par ailleurs, ce rapport démontre les abus et violations de droits de l'homme perpétrées par les FARDC, la PNC et autres groupes armés encore opérationnelle sur le territoire de Rutshuru et Nyiragongo après la chute du M23. En outre, ce rapport retrace les actions de LISVDHE vis-à-vis des différents victimes des différentes violations des droits humains et vis-à-vis au changement de mentalités de la population par la prise de conscience sur la dangerosité de non implication de tous et chacun dans la lutte pour le respect et la protection des droits des citoyens à tout le niveau comme dans les secteurs de vie humaine.*

*Compte tenu de la grandeur de l'entité faisant cible de ce rapport, l'insuffisance des ressources financiers et les menaces adressées à l'égard de ses défenseurs de droits humains, les agents de LISVDHE et autres organisations partenaires, il serait erroné de prétendre étaler ici toute la réalité de la situation des droits humains prévalant sur tous les coins et recoins du territoire de Rutshuru et du Nord Kivu en général.*

*Ainsi, il faut dire que ce rapport est réparti en quatre parties dont : **a) un regard critique sur le contexte politique, socioéconomique et sécuritaire, b) l'état de lieux de la situation des droits humains et des défenseurs des droits humains, c) les activités de défense et promotion, d) une conclusion et des recommandations.***

## 01. CONTEXTE POLITIQUE ET SECURITAIRE

D'avance, il faut certifier que la quasi-totalité de l'année 2013 a été caractérisé par le control du territoire de Rutshuru et Nyiragongo par des éléments M23. Ces derniers étaient observés à Kibumba, Kahunga, Kiwanja, Runyoni, Chanzu, Kibati etc.

Il n'est pas donc léser de rappeler qu'au mi- mois de Novembre 2012, les rebelles M23 ont réussi de chasser les FARDC de leurs positions de KIBATI pour prendre le control des quelques semaines de la ville de Goma. Il faut aussi rappeler qu'après leur sortie de la ville de Goma, des affrontements réguliers ont été signalés à Kibati car le M23 voudrait récupérer la ville de Goma. C'est au cours du Mois de Novembre 2013, après que le M23 eusse été affaibli par plusieurs embuscades des éléments du groupe armé NYATURA, et après une terrible offensive que le M23 a été réussi d'être tenu en échec par les FARDC qui ont réussi à chasser les M23 de force. Ce qui a marqué l'apogée du M23.

Malgré le départ douteux du M23, l'ennemi commun des congolais et prétexte ultime du fondement de plusieurs groupes armés, et particulièrement ceux qui avaient l'objectif de le combattre, il n'est pas aussi étonnant d'affirmer que plusieurs autres groupes armés ne cessent d'opérer dans le territoire de Rutshuru, malgré la présence des FARDC dans tous les contrais jadis occupés par les M23. Pour ce faire, il faut citer le cas de :

- ↳ Maï-Maï SHETANI dans la cité de Kiwanja et dans le Rutshuru/groupement BINZA,
- ↳ FDLR dans le Binza, Mutanda, PNVI, Rutshuru, Rubare, Rugari et Tongo,
- ↳ NYATURA dans Busanza, Tongo, Rubare (la présence de sieur EMMANUEL BIKRIKO dit MANOTI), Bukoma (Rutshuru\_centre) et Binza

Tels que cités et localisés selon leurs zones de contrôle, tels qu'ils cohabitent et qu'ils ont contrôlé ensemble le territoire de Rutshuru. D'autres parts, à part le M23 tous ces autres groupes armés cités ont opéré avec les éléments FARDC et contre le M23.

En rapport avec les abus et différentes violations des droits humains perpétrés dans ces entités, dans leurs ensembles les responsabilités sont partagés.

## 02. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Avec la chute de la rébellion du M23 et autres groupes armés dans le Nord Kivu et particulièrement dans le Rutshuru et Nyiragongo, plusieurs violations des droits humains ne cessent d'être enregistrés au quotidien. Il s'agit entre autre le cas des pillages et extorsions, enlèvements et disparussions forcées, meurtres, viols, tortures...qui sont commis par les groupes armés précités.

Cette situation entraine que le peuple ne vaque plus aisément dans leurs occupations. C'est ce qui explique l'extrême pauvreté qui se fait remarquée au sein de la population. D'autres parts, le prix monte de l'ascenseur sur le marché des vivres et non vivres. Ceci aussi s'explique par le fait que la production agricole est trop réduite par rapport à la production des années antérieures.

Loin des violations des droits humains ci hauts détaillés, il n'est à rappeler que pendant que la situation tend se rétablir, les enlèvements ne cesse d'être trop récurrents sur différentes voies routières du territoire de Rutshuru, et précisément Rubare-Burayi, Burayi-Bunagana, Rubare-Kako, Kako-Ntamugenga et les domiciles de la population sont souvent victimes des pillages par des éléments M23 en fuite, par des éléments jadis connus de NYATURA et par des éléments FARDC.

### 03. CONTEXTE SOCIAL

Les idéologies de pureté identitaire s'observent déjà dans le langage des populations du territoire du Nord Kivu et plus particulièrement des zones qui jadis étaient sous control des rebelles du M23. Le peuple de ce contrai ne veut plus ni voir ni attendre de ce qui est de la langue ni de la personne ayant une morphologie identique à celle de l'ethnie Tutsi accusée quasiment de la nationalité rwandaise car c'est celle-ci qui est supposée chaque fois apporter régulièrement son soutien au M23.

Cette situation ne crée pas seulement la panique au sein des personnes vivant l'entité qui était sous contrôle du M23 mais plutôt elle tend diviser le lien social jadis tissé entre les différentes communautés ethniques habitant la province du Nord Kivu en particulier et de la RDC en général.

Pour tenter d'échapper à cette situation simulée à des menaces, et par crainte des violations et des représailles considérées à une véritable chasse à l'homme, la population sur place se voit du jour au jour fuir vers d'autres zones de la province.

C'est cette situation qui explique le déplacement massif de la population qui s'est observée dans les semaines passées à la frontière Ouganda-congolaise, et particulièrement à Bunagana. Il faut rappeler que ces derniers, une fois devant une volonté ferme de retourner chez eux, sont exposés à des difficultés de retour car la plus parts d'eux ne seront plus à la hauteur de retrouver ni leurs domiciles ni leurs ustensiles de la maison laissés.

## II. SITUATION DES DROITS HUMAINS

### ● ASSASSINATS ET MEURTRES

- ✚ Le 28/09/2014 vers 15h00 à CHUMIRWA sur le tronçon Ntamugenga/Kako, groupement de Kisigari, sieur SERUGARI RWAMAKUBA BONANE qui venait de Ntamugenga dans une fête scolaire de l'EP NZIRIMWE à moto, a été tiré dessus par derrière par des hommes en armes qui jusque là ne sont encore identifiés. Celui-ci a trouvé la mort sur place sans laisser même chance à la médecine d'intervenir. Son cadavre a été retrouvé par terre par le prêtre George de la paroisse Catholique Sainte Aloys de Rutshuru. C'est après que cette information s'eût répandue, que son corps a été récupéré par la population en présence des autorités locales pour aller le déposer au morgue de l'hôpital de Rutshuru pour attendre les enquêtes et l'inhumation.
- ✚ Le 08/03/2014 à Tongo/Shoko, une femme du nom de...qui quittait Tongo pour aller visiter les siens à Rugari, à bord d'une camionnette marque FUSO, avait été tuée par balle par un militaire commando FARDC qui cherchait une place de force dans cette camionnette. La dame qui était assise, s'était retrouvée tirée dessus et mourût sur place.
- ✚ Le 10/06/2014 à Rubare/Rubona vers 19h00, Mr. KATEMBO MUPENDA Léon âgé de 34 ans, et père de 4 enfants, a été assassiné par des éléments accusés appartenir au groupe armé NYATURA de Mr. MANOTI. Par ces criminels, sieur SIBOMANA OBEDI a été répertorié. D'après celui-ci arrêté, il avait confirmé qu'ils avaient été payés une somme de 40.000FC par une personne qu'il n'avait pas voulu citer son nom.
- ✚ Le 02/05/2014 à Tongo/Kabizo vers 15h30, un enfant de 5 ans MUHAWWE fille de DISMAS habitant de Kabizo/Centre avait été assassiné par un militaire FARDC commando dit chinois dit MOBUTU du 601<sup>ème</sup> régiment contrôlé par le colonel JULES basé à Tongo/Bambu collectivité chefferie de Bwito. Cet enfant était dans leur maison, et maintenant le militaire qui cherchait les gens à faire transporter ses fardeaux, et les gens qui le voyaient, prenaient fuite. Cependant voulant tirer sur ces gens qui courraient fuyant ces fardeaux, c'est là que l'enfant en était victime d'une balle qui l'avait atteint dans la tête, et mourût sur place.

- ↪ Le même jour, à Murimbi/Tongo, une autre personne du nom de DEO de 25 ans a été tirée dessus par des militaires commandos FARDC du nom de WAMAHE, faute d'avoir refusé de lui transporter des fardeaux. Ces deux jambes atteintes par balles, cette victime a été référé à l'hôpital de Référence de Rutshuru pour des soins.
- ↪ Le 03/05/2014 à NYABIREHE vers 0h00 près la carrière servant de l'extraction des pierres calcaires et de la fabrication de la chaux située entre Kalengera et Biruma, sieur SHOKOLELA MATHIAS commerçant de Goma, Q KATOYI qui quittait Goma pour Kisangani à bord de son camionnette marque FUSO d'immatriculation 3304 AC/19, transportant des sacs d'haricots, a été assassiné par des hommes en armes et en uniforme militaire. Ces derniers l'avait retiré de la cabine de la camionnette, et tirer sur lui juste à deux mètre de la brousse environnante de la route. Son corps avait été récupéré le lendemain matin pour être déposé au centre de santé Kalengera où sa famille était venue la récupérer pour aller l'enterrer à Goma.

## • VIOLS ET VIOLENCES SEXUELLES

- Le .../10/2014 à Rubare, Mlle HEKIMA N'RUKUNDO de 14 ans, fille de Michel de Kalengera près le marché, a été violé par sieur REMY KALEMBA père de plusieurs enfants et simple civile du quartier à Rubare. La fille qui était amenée chez ce dernier pour y vivre, celui-ci l'avait trompé d'aller lui apporter l'argent de sa mère dans sa chambre pour qu'il se paye une boisson. Pendant que la fille était déjà dans la chambre, cependant sieur REMY l'y avait rencontré pour la violer enfin. C'est en pleine flagrance que la maman à cette fillette l'avait retrouvé en pleine ignoble action. Chose déplorable, au lieu que la maman puisse rechercher comment sauver cette victime de cette honte, au contraire n'étant sa vraie mère, l'a refoulé poussant la masse à crier derrière elle. Saisi de cette situation, LISVDHE y a dépêché ses agents qui pour protéger la victime, l'a pris et la remis aux mains de l'ANR qui était aussi déjà présent. De l'incroyable, durant l'instruction de cette affaire, l'ANR voudrait aussi faire évader ce malfaiteur. Cela que pour chercher à lutter contre l'impunité que LISVDHE a immédiatement saisi le magistrat TINA près le parquet secondaire de Rutshuru qui a dépêché un élément de la PSPEF Rutshuru pour venir récupérer cet agresseur qui actuellement attend la justice en prison centrale de Rutshuru.

→ Le 02/07/2014 à Rubare/Kitovu, une fillette du nom de DENISE BASHARE qui se dirigeait au champ rejoindre sa maman, elle s'était croisé à des éleveurs des vaches qui l'avaient soulevé et violé. Celle-ci a été reçue par les défenseurs de droits humains de LISVDHE qui leurs tours pour une protection l'ont référé à l'hôpital pour recevoir des soins appropriés avant que l'assistance juridique se poursuive.

## • ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DETENTIONS ILLEGALES

- ▲ Le 20/03/2104 à Kalengera/BUBAHI III, Mr. Gérard NDAYAMBAJE avec son épouse, ont été arrêté par les militaires FARDC base de Kalengera lui reprocha d'avoir ramassé un bébé jeté par sa maman fille non identifié. Ce bébé avait été jeté dans une toilette. Quatre jours de détention et dans des cachots militaires, ils ont été référés à Bunagana.
- ▲ Le 22/3/2014 à Rubare, sieur SANVURA JEAN BAPTISTE NYUMUDA a été arrêté à la PNC Sciat RUBARE par le chef de poste de l'ANR Rubare en personne de Mr. BITAKI qui l'imputait d'avoir détenu d'une arme de guerre à la période du règne du M23 pendant que d'après les enquêtes, cette victime n'était pas au pays car lors des premiers affrontements du M23 et les FARDC, ce dernier s'était déjà réfugié en Ouganda.
- ▲ Le 22/03/2014 à Rubare/Majengo, sieur KISEBULA BONANE et Mr. MUGENI KACHANGANELE, un militaire FARDC à grade du lieutenant, ont été arrêté par les éléments du renseignement militaire FARDC base de Rubare qui le reprochait d'être soupçonné d'avoir commandité l'enlèvement de sieur IZABAYO motard de Tongo. Ces deux ont été sérieusement torturé par ces précités qui voudraient tirer d'eux une vérité obligatoire sur cette enlèvement.
- ▲ Le 15/04/2014 à Ntamugenga, sieur SABATO HARERIMANA âgé de 23 ans, avait été arrêté par le commandant PNC Sciat Ntamugenga. Ce dernier le reprochait une dette civile de 2 sacs d'oignons rouges. Une dette qui était de 20\$, chaque fois elle était doublée pour atteindre 60\$ et enfin 200\$ qu'on l'obligeait alors à pays.

- ▲ Le 15/04/2014 à Ntamugenga, sieur CHIZA KARISHA a été arrêté et détenu durant deux semaines au cachot de la PNC Ntamugenga. Celui était reproché des coups et blessures volontaires contre sa femme qui était grosse.
- ▲ Le 26/04/2014 à Rubare/Kigarama, sieur Jean Pierre NGENDAHIMANA fils de DAMAS originaire du groupement de Bweza/Tarika et actuellement vivant sur Rubare/Kigarama a été arrêté par Mr. MUHINDO NYARROBA Patrick le chef de poste d'encadrement administratif de Rubare sous prétexte de la détention illégale d'arme de guerre. Retrouvé très innocent, et après l'intervention des membres de LISVDHE, il a été libéré après l'avoir extorqué de ses dix dollars américains.
- ▲ Le 30/04/2014 à Rubare, sieur SEBASTIEN pisteur et chargé de la perception des taxes illégales de la braise pour les militaires à Rubare, a été arrêté par le colonel MATESO TSHEDA commandant 301<sup>ème</sup> régiment. Celui-ci le reprochait un détournement de l'argent que les bucherons payaient comme taxe aux militaires. LISVDHE ayant entré en contact direct avec ce précité au cachot militaire, celui-ci nous avait déclaré que ce dit commandant l'avait exhorté de faire payer une taxe à toute personne qui désiraient aller exploiter de la braise au PNVI 6000FC pour chaque lundi de la semaine, une chèvre chaque mois et un sac de braise chaque semaine. Il lui avait été aussi obligé de faire payer 2000FC pour les FDLR. Par ailleurs, il lui avait été aussi exhorté de faire payer 200FC pour les FDLR à toute personne/habitant qui voudrait aller chercher les bois de chauffage dans le PNVI à Rubare, et 400FC à Kalengera. Cependant quand il aurait refusé ces ordres mal données, cependant il fallu l'arrêter et le jeter au cachot de la PNC Rubare.
- ▲ Le 25/05/2014 à Kisequru/Binza, sieur MUSA KATSI de 16 ans, a été arrêté durant 48h00 sans PV de saisi de prévenu, sans PV d'audition au cachot de la PNC Kisequru. Celui-ci arrêté arbitrairement, il avait été cité par une tierce personne qui l'imputé d'avoir témoigné faussement contre des faits lui reprochaient aussi. Celui-ci a été rencontré au cachot vivant dans des conditions purement inhumaines. Dit on qu'il mangeait difficilement, il urinait dans un demi-petit bidon qui devait rester juste à coté de lui, il ne se lavait pas...
- ▲ Le 05/05/2014 à Rubare/Kisigari/Rutshuru, sieur Jean Claude âgé de 18 ans, a été arrêté par le commandant PNC Kisequru, qui le reprochait d'imputation calomnieuse. Celui y avait passé 72 heures sans PV et sans PV de saisi du



prévenu. LISVDHE ayant été saisi de ce cas, elle s'était rendu au cachot trouvé ce petit garçon mineur. Après un entretien avec le commandant, l'enfant avait été relaxé.

- ▲ Durant la même visite de ce cachot, LISVDHE y avait rencontré plusieurs autres personnes. Il s'agit entre autre le cas de :
  - \* Mr. **SOKORO KASEREKA** Augustin âgé de 26 ans a été depuis hier pour ivresse et injure public. Lui aussi était sous verrou mais sans procès verbal d'audition et sans PV de saisi du prevenu. Après une discussion avec l'OPJ, il a été aussi libéré de ce cachot.
  - \* Mr. **BAHATI KAVAMAHANGA** âgé de 38 ans, originaire de MAKOTOKOTO dans les champs du Kongo à Kiseguru, a été rencontré au cachot de la PNC ou il venait d'épuiser 3 jours. Il était reproché d'une dette civile que son fils ne voudrait par finir à payer la dot à son épouse. Au cahot, il y était sans procès verbal d'audition et de saisi de prévenu.
  - \* Mr. **NIZEYIMANA BIGIRIMANA** de 40 ans, rencontré au cachot y avoir épuisé 72 heures. Il était reproché d'une dette civile de 5 sacs de soja. Celui venait de percevoir une avance d'argent avant la récolte et qu'il ne voudrait alors payer après la récolte. Il y était sans PV d'audition et de saisi du prévenu. Etant originaire de Katwiguru, il était aussi difficile pour lui de se nourrir car il n'avait aucune connaissance à Kiseguru. Noter aussi que l'OPJ qui leurs avaient arrêté, ne s'inquiétait pas de leurs sorts.
  - \* Mr. **NSEKANABO Floribert**, âgé de 39 ans, rencontré au cachot y ayant épuisé une semaine. Il était reproché d'avoir dénoncé la noyade d'une personne dans la rivière RWAHAMBI. Celui-ci était cloué au cachot pour le même motif avec Mr. **SUBWANONE SEYANZE** avec qui il était quand il avait observé le corps de cette personne dans la rivière.
  - \* Mr. **KACHABIRE MAZERANE** de 41 ans, originaire de Jomba mais vivant à Kiseguru, et familier au défunt qui s'était noyé dans la rivière RWAHAMBE s'est vu aussi arrêté par le commandant PNC Kiseguru. Il était reproché d'avoir aussi dénoncé la mort de son frère noyé. Après un contact tête à tête avec le commandant en place, celui a été libéré après avoir été exigé de payer une somme de 20\$. Malgré cette liberté, au cachot, il n'avait jamais été attendu, et aucun PV de

son saisi n'avait pas été établi par le commandant ou soit l'OPJ. D'autres parts, il venait d'y épuisé déjà une semaine de détention.

- \* Mr. **MUSOLINGI KARADOGA** âgé de 35 ans, originaire de Bweza mais résidant sur Kiseguru, a été rencontré au cachot dans lequel il venait d'épuiser une semaine sans avoir été attendu et sans PV de saisi du prévenu.
- ▲ Le **09/05/2014**, à **Tongo/Rushovu** Mr. **AMANI SEBUNERI** âgé de 22 ans, originaire de Rugari, a été rencontré au cachot de la PNC Rushovu/tongo, cahot dans lequel il venait d'épuiser 4 jours. Il était reproché de vol simple des biens scolaires. D'après l'OPJ, sur la question de la prolongation du délai, il a répondu que ce type devait être transféré mais sinon il venait de manquer un moyen de transport pour le référer à sa hiérarchie à Rutshuru ou soit à Goma. Paradoxalement à cet avis, LISVDHE a remarqué que cet OPJ n'attendait que celui-ci trouve l'argent à lui remettre à titre d'amende transactionnelle.
- ▲ Le jour du même visite de cette maison de détention de la police Rushovu/Tongo, LISVDHE y avait aussi rencontré sieur **RUKARA KAMOSO** de 24 ans, et originaire de SAKE. Celui venait d'y épuiser 4 jours pour même motif que ce précédent. Ils y tardent parqu'ils n'avaient encore trouvé l'argent de l'amende. Dit on que les OPJ ici sont devenu des magistrats débout portant la loi dans leurs mains.
- ▲ Le **07/07/2014** à Rubare, sieur **MICHEL MOSANGE** habitant de Rubare/Majengo, a été arrêté et détenu durant 48h00 dans le cachot de la PNC Rubare précisément par la police d'intervention rapide basée à Rubare, faute d'une dette civile de 50\$.
- ▲ Le **07/07/2014** à Rubare, Mr. **Alexandre MASHONGO** de Rubare/Kanyatsi a été arrêté et détenu au cachot de la PNC Rubare pendant 2 jours et par Mr. **BITAKI** chef de poste ANR. Ce dernier le reprochait les faits que son fils **BAHATI** de 18 ans venait de fuir ses responsabilités vis-à-vis d'une grossesse rendu à une fille.
- ▲ Le **08/07/2014** de Rubare/Munzambaye, Mr. **KIGHOMA JEREMIE PENYE** alias **MANDEVU** habitant de Rubare/Munzambaye a été arrêté par un militaire FARDC du bureau 2 dit bureau de renseignement militaire à grade du

capitaine issu du 301<sup>ème</sup> régiment basé à Rubare. Pour être relâché, il a été extorqué d'une somme de 5\$.

- ▲ Le 15/07/2014 à Ntamugenga, Mme MASKA BISESA a été rencontrée au cachot de la PNC Ntamugenga où elle venait d'épuiser 48 heures. Elle était reprochée d'avoir conseillé sa fillette à ne pas suivre un garçon dans sa chambre, et cela pour que celui-ci ne le viole pas.
- ▲ A la même date, à Rutsiro/groupement de Bweza, localité Ntamugenga, Mr. NGENDANYI MUNYARUBO a été arrêté par le commandant PNC en place qui le reprochait du fait que son fils de son grand frère avait fui ses responsabilités vis-à-vis d'une grossesse qu'il a rendu à une fillette de 14 ans. Notons que ce vieux papa avait épuisé 48 heures au cachot, et a été libéré grâce aux interventions de LISVDHE lors d'une visite des maisons de détention.
- ▲ Le 21/07/2014 à Rubare/Rubona, sieur THEOPHILE jeune garçon démobilisé et enfant soldat, pendant qu'il prenait du jus dit KARGAROK, un militaire élément du 801<sup>ème</sup> régiment était venu et l'avait contraint de l'acheter aussi une bouteille de ce dit jus. L'ayant acheté cette bouteille, ce dernier l'a rendu un merci toujours rendu au cheval par le ravir son téléphone. Et quand ce garçon voudrait revendiquer son téléphone, celui-ci l'a fait des coups et l'arrêté. Malgré le recours fait auprès du colonel MATEO commandant 301<sup>ème</sup> régiment, ce militaire en complicité avec son commandant en chef n'avait pas voulu le relaxer. C'est grâce aux interventions de LISVDHE, ce petit garçon avait payé une somme de 20\$ pour recouvrer sa liberté.
- ▲ Le 17/07/2014 à Rubare/Bubanga, Mr. Juvénal BUHANYA gérant près la plantation des cafés DOMAINE DE KATALE, et résidant à Rubare/Bubanga juste à côté de l'enclos de l'usine de cette entreprise et à côté de l'Église Catholique de Rubare, a été arrêté par les éléments FARDC et particulièrement par le chef Bureau de renseignement militaire FARDC 301<sup>ème</sup> régiment contrôlé par le colonel MATEO TCHELA. Il était reproché d'avoir sauvé un garçon qui était évadé de leur cachot militaire mains mignotées. D'après les sources de LISVDHE, cet enfant avait été arrêté au cachot militaire situé à la position militaire de Rubare.
- ▲ Le 23/06/2014, à KABAYA près la PNC SCIAT KABAYA, sieur KAPOSHO GATABANA a été rencontré par les agents de LISVDHE au cachot de la PNC

précitée. Reproché de tentative de meurtre, il venait d'y épuiser une semaine sans PV d'audition et sans PV de saisi du prévenu. Du contact de LISVDHE avec l'OPJ BOSCO VUNABANDI instructeur du dossier, il a été remarqué que la personne précitée était arrêtée pour des simples conflits. Cependant, à l'issu du plaidoyer des agents de LISVDHE, KAPOSHO GATABANA a été libéré.

- ▲ Le 20/06/2014 à Tshengerero/Groupement de Jomba, le nommé NIZEYIMANA NZABONIMPA de 32 ans et habitant de Karu, a été arrêté par l'OPJ BABONANGENDA Michel commandant PNC Ciat TSHENGERERO faute d'une dette civile de 800FC. Sans PV d'audition et de saisi du prévenu, il y avait épuisé 4 jours dans ce cachot.
- ▲ Le 13/06/2014 à Tshengerero/Jomba vers 20h00, sieur NSABIMANA Innocent BERK âgé de 21 ans, motard du COTAM résident à Jomba/Tshengerero a été arrêté par sieur BABONANGENDA MICHEL commandant ciât PNC TSHENGERERO. Celui-ci était reproché de vol simple de 40 litres de carburant à essence. Celui-ci avait été visité pendant qu'il venait d'épuiser 7 jours dans ce cachot.
- ▲ Le 20/06/2014, à TSHENGERERO/JOMBA, sieur KALISA DANIEL de 21 ans, cultivateur habitant de Tshengerero a été arrêté par l'OPJ BABONANGENDA Cmdt PNC Ciat TSHENGERERO pour motif de n'avoir jamais payé la dot son épouse MAOMBI. Malgré une plainte formulée par son beau père, il constitue un fait qui en droit pénal congolais ne constitue pas une infraction. Cependant après un plaidoyer de LISVDHE, celui qui était au cachot sans PV de saisi du prévenu, il a été relaxé pendant qu'il venait d'y épuiser 72 heures.
- ▲ Le 25/05/2014 vers 16h00 à Jomba/Tshengerero, sieur NTUYENABO FAUSTIN de 32 ans et habitant de Kabindi/Jomba, a été arrêté par Mr. BABONANGENDA OPJ et commandant près la PNC CIAT TSHENGERERO faute d'un conflit foncier lié aux limites. Arrêté pour des faits bénins, celui-ci ignorant de ces droits a épuisé 5 jours dans cet AMIGO. C'est après un plaidoyer des défenseurs de LISVDHE qui auraient visité ce cachot qui l'aurait pu retrouver sa liberté et enfin son dossier transféré devant le chef de groupement de Jomba.

- ▲ Le 20/06/2014 vers 6h00 à Bunagana, Mr. ISAYA MUGANDI BATUME de 37 ans, résident à MUWAMIRA localité Bunagana/Jomba a été arrêté par MR. BOSCO OPJ et commandant à second près le SCIAT PNC Bunagana. Celui-ci lui reprochait l'injure publique commis par son épouse à Mr. NTEREYE. Après les plaidoyers de LISVDHE, ce prévenu en détention illégale et victime d'une arrestation arbitraire, il a été libéré sans condition préalable.
- ▲ Le 15/05/2014 à Bunagana, sieur NDAHIRIWE KAGIRENE âgé de 17 ans, résident sur RUSHANGA, localité GIKORO/JOMBA a été arrêté par sieur BOSCO OPJ et cmdt à 2<sup>nd</sup> PNC SCIAT BUNAGANA qui le reprochait le vol d'un porc. LISVDHE ayant pris contact avec son plaignant, et donc le supposé propriétaire du porc,
- ▲ Le 30/05/2014 à Jomba/Tshengerero, sieur KAMUZUNGU KAVAKURE de 25 ans, habitant de Rwambeho/Jomba a été arrêté par sieur KARYOKO OPJ assumant la fonction du BSI2 du CIAT PNC TSHENGERERO. Ici il était reproché de l'injure publique à l'égard de son frère. LISVDHE après l'avoir attendu avec attention, celui venait de se réconcilier avec son frère, sauf que l'OPJ le faisait trainer au cachot pour le contraindre à payer une amende exorbitante de 50\$. Face à cette situation, LISVDHE avait saisi Mr. SANDE DANIEL le procureur près le parquet de Grande Instance Détaché de Rutshuru qui de son intervention l'avait relaxé en date du 05/06/2014. Comble, c'est de voir qu'après le départ du Procureur, le dit commandant avait encore arrêté ce prévenu et le remettre en prison. Etant donné que LISVDHE fait régulière des visites des cachots, elle l'avait encore retrouvé au dit cachot en date du 06/06/2014, où cette fois-ci, les défenseurs et agents de LISVDHE en mission avait plaidé pour sa libération immédiate.
- ▲ Le 01<sup>er</sup>/06/2014 à TSHENGERERO, sieur EMMANUEL RWAJEKARE de 29 ans, et habitant de Kabindi/Jomba, a été arrêté par sieur DAVID OPJ qui le reprochait une dette civile de 40\$. LISVDHE étant informé, elle est allée visiter cette dernière qu'il avait fait libérer après contact avec le dit OPJ.
- ▲ Le 20/06/2014 vers 5h00 du matin, à Rwanguba/Jomba sieur Innocent BASARE de 17 ans, a été arrêté par le Mr. BABONANGENDA cmdt PNC CIAT JOMBA/TSHENGERERO. Celui reprochait à cette mineure de s'avoir querellé avec son épouse MAOMBI. Après avoir épuisé 3 jours au cachot sans

billet d'écrou, et vu son âge qui ne le permettait pas d'être cloué dans ce cachot des majeures, LISVDHE a plaidé pour sa libération et il a été étai relaxé.

- ▲ Le 23/06/2014 à Jomba/TSHENGERERO, sieur NDIKUBWIMANA NZABAKIYE de 28 ans, et motard de Goma, résident sur Goma quartier BUJOVU, Av. TSHAZO, a été arrêté par l'OPJ DAVID Cmdt 2<sup>nd</sup> PNC CIAT TSHENGERERO qui le soupçonnait de suspect et d'avoir participé au pillage sur la voie routière Burayi-Bunagana. Retrouvé au cachot sans PV d'audition ni de saisi de prévenu, face à cette irrégularité et par insuffisance des preuves lui incriminant les faits lui imputés, LISVDHE a plaidé pour sa libération.
- ▲ Le 21/06/2014 à TSHENGERERO, sieur RUKUNDO PASCAL de 16 ans a été arrêté par l'OPJ NYEMBO cmdt chargé de l'Administration à la PNC CIAT TSHENGERERO, qui le reprochait des coups et blessures volontaires adressés à son petit frère THIMOTHE. Retrouvé après 5 jours de détention, sans PV d'audition et billet d'écrou, LISVDHE face à ces irrégularités, avait bon jugé entrer en contact avec les responsables de ces deux mineures. Après, leurs avait accompagné devant le dit OPJ pour leurs faciliter à plaider pour la libération du précité en erreur. Ici après plusieurs plaidoyers, la famille a payé 10\$ et 1000FC pour amende transactionnelle.
- ▲ Le 21/06/2014 à RUHANGA/GIKORO/JOMBA, sieur MASUMBUKO EMMA âgé de 32 ans, a été arrêté par sieur ILDEPHONSE SEBAGENZI OPJ et commandant PNC S/CIAT BUNAGANA qui le reprochait de vol simple d'un mouton. 72 h00 après, sans PV d'audition ni billet d'écrou, et après le suivi du dossier dans son village, LISVDHE a plaidé pour la libération de celui-ci.
- ▲ Le 18/06/2014 à Bunagana vers 6h00, sieur BONGOY LISUKO de 32 ans et Agent de la Police Judiciaire/ Unité police des Frontières base de Bunagana, a été arrêté par sieur KALIANE cmdt 2<sup>nd</sup> et son chef à grade du capitaine. Celui-ci le reprochait de ne lui avoir pas rendu les honneurs (salutations). Retrouvé au cachot après y avoir épuisé 5 jours, LISVDHE était parti contacter ce commandant et essayer de lui faire comprendre certaines irrégularités. Par ailleurs, il a plaidé pour la libération de cet APJ tout en demandant aussi pardon à sa place. Ainsi cet APJ a été relaxée de ce cachot.
- ▲ Le 19/06/2014 à Jomba/Tshengerero, sieur NZIZA NSENGA de 20 ans et habitant de Jomba/Gisiza, a été retrouvé au cachot de la PNC SCIAT

BUNAGANA sans PV d'audition et de saisi du prévenu. Sous ordre de l'OPJ BOSCO cmdt à 2<sup>nd</sup> sur place, il était reproché de la divagation de sa poule capturé dans un champ des choux de son voisin. Face à cette situation, LISVDHE étant bien saisi, est allé contacter le propriétaire de ces choux, et l'a convaincu de bien vouloir s'attendre à l'amiable avec son voisin. A l'issu de cette conviction, LISVDHE est revenu se voir avec l'OPJ précité pour solliciter la liberté de sieur NZIZA. Ainsi il a été relaxé de ce cachot où il venait d'épuiser 3 jours.

- ▲ Le 19/06/2014 à Kibuguta/Bunagana, sieur NSENGYUNVA BAGENI âgé de 45 ans, pendant qu'il croyait se promener dans son village vers 20h00, a été arrêté par les militaires FARDC qui étaient en pleine patrouille nocturne. La même nuit, sans PV d'audition et de saisi du prévenu, les mêmes militaires l'ont conduit au cachot de la PNC après l'avoir sérieusement torturé et administré beaucoup des fouets. LISVDHE s'être vu avec ce prévenu, malheur est qu'elle n'avait eu chance de se voir avec l'OPJ instructeur de ce dossier.
- ▲ Le 20/06/2014 à Bunagana, sieur PAPY KASEREKA a été arrêté par les agents de la PNC unité LNI (Légion Nationale d'Intervention) basée à Bunagana. Ces derniers, le reprochaient une dette civile de 1000\$. Sans PV d'audition et de saisi du prévenu, il a épuisé 5 jours en détention.
- ▲ Le 30/05/2014 à Tshengerero/Jomba, sieur NDAYAMBAJE NGUNDA âgé de 26 ans, et habitant de Rubona/Jomba, a été arrêté par l'OPJ BABONANGENDA commandant PNC/CIAT TSHENGERERO qui le reprochait de vol simple d'une jaquette. Ce prévenu qui venait d'épuiser 4 jours en détention sans PV d'audition et de saisi du prévenu a été relaxé après un plaidoyer de LISVDHE auprès du dit Officier de la police.
- ▲ Le 01<sup>er</sup>/06/2014 à NYARUBARA/BWEZA vers 17h00, sieur NIYIBIZI MUTARATAZA de 32 ans, a été arrêté par sieur DAVID le commandant PNC NYARUBARA. Celui-ci le reprochait d'ivresse publique. 3 jours après, il a été transféré à la PNC TSHENGERERO où il a été libéré après avoir payé une amende équivalente à 10 \$,
- ▲ Le 25/05/2014 à KITAGOMA/BUSANZA près la frontière congolo – ougandaise, sieur NTAMASHAKIRO MARENDE âgé de 46 ans et habitant de Kitagoma, a été arrêté par l'OPJ ROGER qui est un APJ non gradé mais

opérant au poste de la PNC KITAGOMA. La raison de son arrestation a été justifiée de la raison d'enquête basée sur des rumeurs fondées que le précité est soupçonné d'avoir tué un militaire du B2 82 secteur basé à KITAGOMA.

## • ENLEVEMENTS ET DISPARUSSIONS FORCEES

- ↳ Le 31/08/2014, à MABENGA vers la route KAPOPI, route allant vers Tongo, dans le Parc National des Virunga, sieurs le docteur MINANE NTABAHWEJE dit MINOS et son homologue DEDE tous de Goma qui se diriger vers Butembo en deuil de leur collègue dan un mini bus, ont été retiré de ce bus et emporté en brousse par des hommes en armes non identifiés. Ces derniers ont été libéré le 01<sup>er</sup> Septembre 2014 après avoir payé une somme qui leurs avait été exigée par ces assaillants.
- ↳ Le 18/09/2014 à Ntamugenga/Groupement de Bweza, sieur Godefroid MUMBERE MUBUYA fils de sieur KAWILEMA mais qui vivait chez son grand père KANEFU qui venait de ses business des vaches, a été retiré de sa route et emporté en brousse par les hommes en armes à feu accusés être éléments de chef rebelle NYATURA, EMMANUEL BIRIKO dit MANOTI. Pour le libérer, ces assaillants exigeaient une somme de 3000\$. La victime issue de la famille très pauvre n'a pas su s'acquitter de cette somme colossale, a trouvé 300\$ avec laquelle elle tentait négocier la libération de leur fils mais sans succès. Jusqu'à nos jours, aucun indice n'atteste que l'otage est encore en vie.
- ↳ Le 20/09/2014 à Rubare/Nyahanga juste sur le tronçon Rubare/Burayi, près de la centrale hydroélectrique et la route menant vers la carrière de la chaux, groupement de Kisigari, sieur SONGELO agronome près la société de café DOMAINE DE KATALE, qui quittait Rutshuru vers Rubare à son travail, a été retiré de sa moto DT et emporté en brousse par les hommes en armes à feu accusés d'être éléments de Mr. MANOTI. Pour être libéré, il a été contraint de payer une somme de 9000\$.
- ↳ Le .../09/2014 à Rubare, sieur RUZAMBA échangeur de monnaie à Rubare/Groupement de Kisigari près KASOKO (petit marché), a été capturé et emporté en brousse par les hommes en armes à feu accusés faire partie des éléments contrôlés par le chef rebelle NYATURA en personne d'Emmanuel



**BIRIKO** dit **MANOTI**. Pour le libérer, il a été exigé à la famille de cet otage de payer une somme de 900\$.

- ↳ Le 12/07/2014 sur le tronçon **Kako/Kalengera**, un chauffeur du camion transportant de sieur **ISRAEL** acheteur des cannes à sucre, a été retiré de son camion et emporté en brousse par des personnes accusées d'être alliés au groupe rebelle **NYATURA** contrôlé par monsieur Emmanuel **BIRIKO** alias **MANOTI**. Le même jour, les mêmes personnes ont su enlever deux autres personnes de la nationalité ougandaises. Les trois pour être libérées, une somme 1000\$ était exigée.
- ↳ Le 23/03/2014 à **Burayi/Rutshuru**-centre, dans le groupement de **Bukoma**, sieur **EL HADJI MOUSTAPHA** qui était en pleine entretien de son état piscicole, a été retiré et emporté par des personnes non identifiées mais supposées faire partie des éléments **NYATURA** contrôlés par Mr. Emmanuel **BIRIKO** dit **MANOTI**. Celui-ci pour être libéré des mains de ces inciviques après des sérieuses tortures lui administrées, ces assaillants lui avaient exigés de payer une somme de 3000\$
- ↳ Le 26/05/2014 aux environs de 9h00, sur le tronçon **Kako et Kalengera**, groupement de **Kisigari**, territoire de **Rutshuru**, sieur **GATAMA** habitant de **Rutshuru/Centre** qui se dirigeait vers **Goma**, a été retiré de son véhicule marque **FUSO** et emporté par des hommes en armes accusés d'être éléments **NYATURA** mouvement rebelle contrôlé par sieur Emmanuel **BIRIKO** communément réputé au nom de **MANOTI**. A l'issue des recherches conjoints entre militaires **FARDC** et les agents de **LISVDHE/Rubare**, que l'assaillant **MANOTI** a été arrêté et déféré à **Rutshuru**. C'est après cet arrestation que sieur **GATAMA** s'est vu relaxé, et sieur **MANOTI** transféré à **Goma** près l'auditorat militaire de **Garnison**, où pour des raisons inconnues il avait encore été libéré sans donner chance aux victimes à sa charge de se prononcer.
- ↳ Le 20/06/2014 vers 9h00 à **RANGIRA/Groupement de Jomba** autrement dit 5 km, sieur **GUYSHA** commerçant de **Rutshuru** qui se dirigeait vers **Bunagana**, a été retiré de sa voiture et emporté en brousse par les éléments **NYATURA** contrôlé par Mr. Emmanuel **BIRIKO** communément connu sous le pseudonyme de **MANOTI**. Pour l'exiger à donner une somme d'argent lui exiger de payer, il a été soumis à des terribles tortures. En fin, pour s'en libérer, il a finalement payé une somme de 1500\$.

⇒ Le 11/06/2014 à Rubare/Centre, sieur KASEREKA KABONGO ancien joueur de l'A.S KIRWA, a été visité par les hommes en armes et tenus civils. Pendant que ces derniers, se mettaient à casser la porte, ses voisins qui étaient déjà à l'écoute, ont réussi à mettre la main sur ce dernier. Ainsi capturé en flagrance, le malfaiteur a fini par avouer que la mission était de venir enlever ou tuer le précité. Pour faire face à la justice populaire, les membres de LISVDHE qui étaient présent, avaient sensibilisé cette masse d'homme de ne pas se rendre justice et plutôt remettre le criminel aux mains de la police en place. C'est là qu'après les enquêtes que ce malfaiteur connu au nom de SIBOMANA Obed élément à Emmanuel BIRIKO dit MANOTI a remis deux armes à feu avant d'être transféré devant l'auditorat militaire de Garnison Rutshuru où de son tour il fait pu dénoncé d'autres collègues malfaiteurs.

## • TORTURES ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

⇒ Le 26/06/2014 à Kalengera/Bubashi, sieur KASENKE SUBWANONE de 40 ans habitant de Kalengera mais originaire de Buchoko/Kivunge/Kisigari qui se promenait sur la rue, sur sa route s'était croisé à des militaires FARDC d'unité commando contrôlé par le capitaine BAHATI dit DIOUF. Celui-ci qui n'avait aucune faute, s'est vu arrêté et tabassé. Des coups des cross des fusils lui en avaient été administrés. Pendant que ces militaires lui tabassaient, ils lui exigeaient de payer une somme de 100\$. Pendant que celui-ci agonisait, un autre garçon du nom de DAMIEN qui passait juste à côté, et qui au vu de cet événement voudrait s'enquérir de la scène, il a été aussi appelé par ces mêmes militaires pour s'adonner à lui aussi. Pendant qu'ils se mettaient à frapper aussi ce dernier, cependant que sieur KASENKE SUBWANONE avait profité de prendre fuite. Notons que Mr. DAMIEN a été jeté sans cause au cachot du poste de la police de Kalengera où pour retrouver sa liberté, et après le plaidoyer des défenseurs des droits humains de LISVDHE il a payé 7000FC. Il faut rappeler que durant cet événement malheureux, sieur KASENKE avait perdu son téléphone portable et une somme de 5000FC parmi lesquelles durant le plaidoyer de LISVDHE sur le fait, le téléphone a été remboursé par le lieutenant SADIKI commandant second près la dite unité de ces commandos. Enfin, malgré le remboursement de ce téléphone, faute des tortures graves

reçues, sieur KASENKE a été orienté au centre de santé de Kalengera pour des soins

- ⇒ Le 09/07/2014 à la PNC SCIAT RUBARE, et précisément d'unité LENI sieur BEBE BIZIMANA habitant de Rubare/Kanyatsi, qui était accusé de vol d'une carte mémoire d'un téléphone qui l'était remise pour garder à autrui, il a été tabassé pour qu'il avoue de l'avoir volé et pour qu'il aille montrer là où il l'avait cachée ou vendue.
- ⇒ 20/07/2014, à RUBARE sieur KANDANDI Pasteur de l'église Adventiste du 7<sup>ème</sup> jour, a été arrêté au cahot militaire de la position militaire de Rubare. Celui-ci était reproché de d'être en complicité avec les kidnappeurs éléments de monsieur MANOTI car pour libérer la personne qu'ils avaient enlevée, ils avaient exigé une somme de 500\$, somme qu'ils avaient recommandé à la famille victime d'aller la déposer aux mains de monsieur KANDANDI comme ils en ont toujours faits à plusieurs autres innocentes personnes. Celui-ci qui ne savait rien, il a été transféré à Rutshuru et précisément au service de renseignement T2 où lui, sieur GAHUTU de Kalengera et ERICK élément NYATURA ses codétenus, recevaient tous des coups des fouets chaque matin et soir et cela parce qu'il ne voudrait pas avouer ni livrer tout secret liés à cette action de kidnapping.
- ⇒ Le 17/05/2014 à Busanza sieur CHIZA NYARUBWA de 22 ans, qui était reproché de collaboration avec les rebelles, pendant qu'il était arrêté par le service de renseignement militaire FARDC, pour lui faire accepter de s'avouer coupable, il était soumis à des terribles tortures qui l'avaient entraîné à perdre sa vie. Dossier poursuivie par la LISVDHE, les auteurs en personnes de ERIC, ELEB NJANNGWA et MATAYO tous de Busanza sont près l'Auditorat Militaire de Garnison détaché de Rutshuru où ils attendent que justice soit faite. Pour ce qui est plus des détails, les coordonnées de la famille victime sont : 0978127477
- ⇒ Le 25/05/2014 à Ntamugenga/centre, groupement de Bweza, sieur JIGI NZABONIMPA petit commerçant et habitant de Rutsiro/localité de Ntamugenga, groupement de Bweza qui vendait ces matériels de première nécessité au marché de Ntamugenga, a vu les militaires FARDC venir devant lui. Soudain a aperçu celui qui faisait leur chef donnait l'ordre de prendre un savon de ses biens de commerce. Sans pu tarder, celui-ci a pris le savon sans

l'autorisation du propriétaire. Quand celui-ci voudrait revendiquer, il a été capturé, tabassé et jeté au cachot.

- ⇒ Le 19/08/2014 à Rubare/Quartier Potopoto vers 20H30 sieur KAMBALE FAUSTIN et SALUMU KAWAYA, ont été arrêté par sieur Major KANKU officier FARDC 301<sup>ème</sup> régiment, sous prétexte qu'ils sont assis à l'extérieur. Pour leur faire obligé à payer l'argent, ils ont été tabassés par des coups de fouets.
- ⇒ Le 17/08/2014 à Rubare, sieur DIDIE KASINYABU habitant de Rubare, qui se promenait pendant la journée, a été arrêté par un élément FARDC 301<sup>ème</sup> régiment connu au nom d'ERICK faute de n'avoir pas exhibé sa carte d'électeur. Celui-ci qui l'obligeait à payer une amende, après résistance, DIDIE a été tabassé et abandonner à mort.
- ⇒ Le 01/08/2014 à KANYESHONGO près la brousse de MATEBE et de BURAYI, sieurs THEO BAZIYAKA, DODI Président des éleveurs, KIBONGE KANYENYEZI et VIANEY scieur tous habitant de Rubare/Kaleveryo, qui était au champ, s'étaient croisés à des personnes en armes à feu et en grenade qui leurs ont obligé de leurs donner l'argent. Comme ils n'en avaient tous pas, ils ont été tabassés sans pitié par ces personnes.
- ⇒ Le 28/05/2014 vers 16h00 à RUKUNGA/JOMBA, sieur ZABAYO BITWAIKI de 27 ans, qui s'asseyait dans juste à coté d'une Kiosque, a été retiré par sieur RICHARD militaire FARDC à grade du capitaine, et élément du 301<sup>ème</sup> régiment basé à CHANZU qui l'avait demandé de l'acheter une bouteille de la bière. A moindre refus de celui-ci qui n'avait rien sur lui, pour l'obliger à acheter cette bière, ce militaire s'était mis à l'infliger des coups de fouets et des gifles.
- ⇒ Le 30/05/2014 à TSHENGERERO/JOMBA à 7h00, sieur CURU RUGIRANZU âgé de 38 ans, et habitant résidant sur TSHENGERERO qui était accusé de vol des haricots, pour faire naître de lui la vérité et pour le contraindre de s'avouer coupable, il a été déféré devant au bureau de la PNC CIAT TSHENGERERO par le chef de localité où il a été soumis à des coups de fouets et jeté au cachot dans lequel il avait épuisé 7 jours sous un PV de saisi du prévenu signé par l'OPJ BABONANGENDA Cmdt CIAT TSHENGERERO

- ⇒ Le 18/05/2014 à Kinyamahura/Jomba, sieurs NSENGA DOMINIQUE, NDAZIRAMIYE ADULTE et HARERA BINDU tous de Kinyamahura, ont été arrêtés par sieur le capitaine BAVO, éléments et le agent de renseignement militaire dit B2 des FARDC 2<sup>ème</sup> Bataillon, 301<sup>ème</sup> régiment contrôlés par le colonel MOPAYA. Ces derniers, pour les obliger à donner de l'argent, ils ont été soumis à des coups de fouets. Ces militaires les exigeaient chacun à payer 50\$ avant d'être libéré. LISVDHE saisi de cette situation, elle en avait aussi saisi au colonel MOPAYA en chef de cette unité. Cinq jours après, ces personnes avaient été relaxées. C'est après cette libération, que LISVDHE n'avait su croiser ses bras et continué de plaider pour que cet officier militaire soit traduit en justice et après sa condamnation qu'il soit muté de cette entité. A l'issu de ces multiples plaidoyers, cet officier a été muté vers CHANZU.
- ⇒ Le 27/05/2014 à BUGUSA/JOMBA sieur BIMENYA BYIGERO de 32 ans, et chef de 10 maisons a été arrêté par des éléments FARDC contrôlés par le capitaine BAVO Chef B2 301<sup>ème</sup> régiment 2<sup>ème</sup> bataillon qui le reprochait de ne vouloir pas aller doter pour son fils. Ce dernier a obligé à donner l'argent, il a été sévèrement tabassé. A forte souffrance, il a été contraint à accepter de donner une poule et une chèvre.
- ⇒ Le 21/05/2014 à KINONI/BUSANZA/MUNGO sieur JEAN CLAUDE BIZI, informaticien à TSHENGERERO a été visité par des hommes en armes et en tenu militaires. A son contact l'ont obligé de remettre son téléphone et une machine ordinatrice portable. Comme celui-ci n'avait voulu répondre à cette exigence, il a été tabassé et laissé à mort. Faute de ces tortures graves, il a été interné au centre de santé TSHENGERERO.
- ⇒ Le 11/06/2014 vers 17h00 à MIHIKA/KAMONYI/BWEZA sieurs FURAHA MUKANZIZA et HITE BASERE ont été arrêtés par le commandant PNC NYARUBARA qui le reprochait le non paiement de l'impôt. Au lieu de les écouter, et comme ils n'avaient pas l'argent sur eux, il a voulu les exiger à payer l'impôt de force. Cependant les a arrêtés et soumis à des coups de fouets adressés à toutes les parties vitales de la personne. A cet effet, monsieur FURAHA a été arraché d'une de ses dents car un coup de fouet avait été adressé à sa mâchoire. Pour se faire soigner, celui-ci a été hospitalisé au centre de santé SHANGI.

⇒ Le 06/06/2014 à TCHEYA/BUGINA/MUTOVU sieurs DESIRE ADIDACE de 22 ans et BUNANI DIDACE de 17 ans ont été arrêté par Sieur TEXAS agent de l'ANR qui les reprochait la non détention d'un jeton de circulation. Celui-ci qui cherchait l'argent, leurs avait exigé de payer chacun 20\$. Et quand ces derniers avaient refusé de lui donner cet argent, celui-ci leurs avait soumis à des coups de fouets. A forte souffrance, et pour s'en libérer, ils étaient fini par lui remettre une somme de 20\$,

## • PILLAGES ET EXTORSIONS

- ▲ Le 12/05/2014 sur tronçon Tongo-Kalengera, un cas des pillages des piétons et véhicules avaient été signalé. Après avoir reçu l'information, ce cas a été dénoncé près les chefs FARDC basé à Kalengera. De leurs suivi, certains éléments FARDC et particulièrement appartenant à l'unité commando 601<sup>ème</sup> régiment ont été appréhendés et jetés au cachot militaire près la position militaire de Kalengera et par le lieutenant SADIKI commandant à 2<sup>nd</sup> FARDC sur place.
- ▲ Sur le tronçon Tongo-Kalengera, une rançon de 600FC est demandée par les militaires FARDC à tous passants piétons, sur vélo ou surtout moto à l'allée comme au retour. Cette situation met mal à l'aise les usagers de cette route, et elle est trop récurrente des différentes positions militaires situées au début, au centre et à la fin du Parc National des Virunga axe Tongo.

# III. ACTIVITES EFFECTUEES

## a) ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Date	Activités de LISVDHE	Motif	Instance	Observation
13/07/2014	Accompagnement de Mr. MASHUKA de Bunagana	Poursuivi arbitrairement pour des faits civils. Plusieurs avis de recherche venaient d'être lancés contre lui.	PNC Sciat Bunagana et Jomba/Tshengerero	Après l'intervention de LISVDHE, cette personne est actuellement libre car les poursuites ont été stoppées.
10/07/2014	Réception et écoute de Mme NEEMA KASONGO MUNGIRANGABO de 17 ans. Après écoute, LISVDHE l'avait orienté et accompagné à la Police et puis après devant l'instance judiciaire compétente	Viol du 05/02/2014 à Nyanzale par Sieur NDIKI MUGOYI son enseignant. Ce viol a été soldé par une grossesse qui avait été criminellement avortée par l'infirmier du centre de santé NYANZALE du nom d'Innocent SINAMENYE	Parquet Secondaire de Rutshuru. N° RMP 245/PRO.21/CP/RRU/SAD Tél: 0991363033	A l'issu du plaidoyer et de l'accompagnement de la victime par LISVDHE, l'auteur du viol et son complice infirmier poursuivi pour avortement criminel sont tous à la prison central de Rutshuru où ils attendant justice.
Le 23/06/2014	LISVDHE a reçu sieur MIRUHO BYIBESHO un de ces agents. Celui-ci se déclarait être en insécurité car menacé par les agents de la PNC Poste de Butembo. Mr. MIRUHO était accompagné d'une dame du nom de NYIRAFISHI qui se déclarait être victime d'une extorsion de 300\$ par les mêmes policiers. Les ayant bien écoutés en intégralité, LISVDHE a orienté MIRUHO devant l'Auditorat Militaire de Garnison et orienté la dame NYIRAFISHI devant a PSPEF RUTSHURU	Poursuites illégales.  En intégralité, Mr. MIRUHO a été un jour époux à une dame du nom de NIYIBIZI qui venait de se séparer avec un autre homme. Avant de se séparer avec son premier époux BAHATI SINGIRANGABO, ils avaient donné un enfant fille du nom de LOUISE. Peu après cette dame était morte laissant cette fille enfants à un mari du nom d'ISAKA. Et malheureusement le père de cette fille était mécontent de marier sa fille. Le lendemain matin, avait interpellé la PNC pour aller l'amener cette fille et la faire sortir de ce foyer. Les policiers arrivés sur place, ils se sont adonné à tabasser le mari à cette fillette et extorquer à NYIRAFISHI une somme de 300\$. Et finalement, ils ont amené ISAKA jusqu'à la PNC KAZUBA. Demain vers 20h00, les mêmes policiers s'étaient croisés à TWISENGE RWAMO habitant du village. Pour faute d'avoir égorgé sa vache et sous prétexte de ne les avoir pas donné un échantillon de la viande, sans autres forme de procès, ils l'ont tabassé à demi-mort. Face à cette situation, la population était mécontente. Cependant elle aurait	Le dossier a été référé à la PSPEF/Rutshuru où LISVDHE avait accompagné MIRUHO envi de faciliter l'établissement de la vérité et plus précisément l'aider à démontrer son innocence.	Juste au niveau de la PSPEF, par plusieurs plaidoyers de LISVDHE, MIRUHO a été laissé libre jusqu'à nos jours.

		manifestée contre cette police sur place et a détruit le bureau et le cachot de cette police.  Etant donné que Mr. MIRUHO est le seul défenseur des droits de l'homme dans ce coin du territoire auquel les autorités considéraient toute la population d'ignorante, cette police avait cru que c'est MIRUHO qui avait incité cette population à manifester contre elle. Ainsi, MIRUHO a été poursuivi par les policiers qui l'ont menacé à mort à plusieurs reprises.		
06/03/2014	Réception de Mlle Gorette TWIZERE de Kazuba/Kisigari de 14 ans. Après l'avoir écouté, LISVDHE l'a orienté devant la PNC/Kabaya	Viol Faît : Gorette était chez elle. Et finalement a aperçu un policier du nom de BAYO l'a appelé. Juste à coté de celui-ci, ce policier l'a donné un verre de la bière. Cette bière a enivrée cette fillette. Vis-à-vis de l'ivresse, le policier a profité de cette faiblesse pour la violer. Après cette ignoble action, la fille avait eu peur de rentrer chez elle. Elle a été récupérée par ses parents pour la faire retourner chez elle.	Le dossier a été instruit à la PNC KAZUBA où le policier travaillait, et enfin référé à la PNC SCIAT KABAYA où il avait été évadé. C'est avec les efforts et plaidoyers des défenseurs de LISVDHE que ce malfaiteur a été appréhendé et déféré cette fois ci devant l'Auditorat Militaire de Garnison Goma pour attendre la justice.	Dossier encours sur numéro :
27/06/2014	Réception de Mr. BAHATI et KADARI MUNYANEZA. Après les avoir écouté, LISVDHE a référé leur dossier devant la PSPEF	Torture		Le dossier a été orienté au bureau de LISVDHE par le défenseur MIRUHO BYIBESHO de Kazuba.
01 <sup>er</sup> /07/2014	Réception de BIGIRIMANA et KAGORI	Conflit foncier lié à l'héritage	Le dossier a été référé devant la PNC pour meilleur instruction, et aussi peu après l'a transféré devant le Tribunal de Paix à Rutshuru où il est encours.	
01/07/2014	Réception de sieur TUYISENGE RWAMO. Après l'avoir écouté, LISVDHE l'a orienté près l'Auditorat Militaire de Garnison Détachement de Rutshuru.	Torture perpétré par les agents de la PNC KAZUBA en personnes de MASHENGESHO et MUOMBA.	Dossier transféré à l'Auditorat Militaire de Garnison Rutshuru	
Le 16/07/2014	Réception de sieur BANYANGA JEAN BAPTISTE habitant de Kibuye I. Après l'avoir écouté et écouté la partie adverse, au vu des procédures requises pour une recherche de paternité,	Poursuite illégale  Le précité était poursuivie faute d'une grossesse sur une fille majeure. Pour se faire, on l'obligeait d'accepter qu'il était le vrai responsable de cette	Bureau chef de Poste d'encadrement Administratif poste d'Etat Kabaya.	A l'issu des plaidoyers de LISVDHE, Sieur BANYANGA JEAN BAPTISTE a été libéré.



LISVDHE a sollicité la liberté provisoire, en attendant d'autres procédures.	grossesse et qu'il pourra la prendre en charge pendant qu'il contestait cette paternité lui imputé.		

## b) TRANSFORMATION/RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS ET MEDIATION

Date	Partie en conflit	Activités de LISVDHE	Motif	Observation
19/06/2014	BYIRINGIRO NTEKO et KAGURIRO BUSHIRO tous de Kabaya/ KIBUYE I	LISVDHE les a reçu à son bureau, les a attendu et les a proposé une solution à l'amiable	Conflit foncier lié à vente et un achat illicite.	Après les avoir écouté, LISVDHE a sollicité sieur KAGURIRO de rembourser laisser le à son propriétaire et rembourser toute ses dépenses au lieu de continuer à perdre son argent, son temps entrain de côtoyer et distraire les instances judiciaires. Solution qui a été bien acceptée par les deux parties
20/06/2014	ALPHONSINE épouse à BARATA et MAMAN ALFRED épouse à BAHATI tous de GISIZA/KABAYA	Idem	Imputation dommageable	Les ayants réunis, et les ayant informé de ce stipule la loi congolaise à la matière, LISVDHE qui a été intermédiaire neutre leurs a proposé une solution de rentrer à la maison et se réconcilier autour d'une calebasse de la boisson locale dite MUSURURU et cela en présence de leurs maris.
21/06/2014	Mlle DENISE RUBUGA et FAUSTIN tous de GISIZA	LISVDHE a reçu Mlle précitée et l'a écoutée avec beaucoup d'attention	Tentative de viol	L'ayant écouté, LISVDHE ayant remarqué qu'il s'agit d'un fait pénal, et surtout que la victime avait les souliers de l'agresseur comme élément des preuves palpables, la dame a été référée et accompagnés à la police de la Protection de la Femme et de l'Enfant (PSPEF/Rutshuru).
23/06/2014	MUNYAZIKWIYE Bosco et BAKOMEZA KABUYE	LISVDHE les a reçu et les a aussi écoutés et les a prodigués des conseils.	Conflit lié au partage inégal des intérêts de l'organisation créée ensemble (50\$)	Après les avoir écouté, LISVDHE a fait comprendre chacun ses erreurs, ses droits et ses devoirs au sein de leurs organisation. Ainsi a proposé à MUNYARUKWIYE de remettre une somme de 25\$ à remettre à son ami BAKOMEZA. Cette décision a été bien saluée par les deux parties en conflits.
25/06/2014	Mr. RUTWE, JOSEPHATE et ZAKA	LISVDHE les a reçus et les a tous écouté.	Conflit foncier.	Après les avoir tous écoutés, LISVDHE a relevé la vérité du dedans, et a fait comprendre chacun sa faute. Et enfin leurs avait proposé une solution intermédiaire et à l'amiable. C'est grâce à ce conseil et proposition que le conflit est atténué.
20/07/2014	Réception de sieur SEMATAMA MUSHISHIRI qui revendiquait	LISVDHE l'a écouté et enfin est allé se voir avec ces		A l'issu de contact de LISVDHE avec ces militaires et leur hiérarchie, les 2 KIOSQUES a été libéré par ces militaires pour la laisser aux

	que les militaires FARDC occupaient deux petites boutiques KIOSQUES à Ntamugenga, et qu'ils ne voudraient pas le libérer.	militaires et contacter leur hiérarchie.		propriétaires.
21/07/2014	Réception de sieur BOSCO VUNABANDI OPJ te commandant PNC Poste de Kabaya. Celui était en conflit avec son motard qui venait de perdre sa moto.	LISVDHE a écouté le propriétaire de la moto qui est le commandant de la PNC et son motard. Au que le commandant puisse se rendre justice près ce simple citoyen civile, LISVDHE, leurs avait proposé une solution à l'amiable.	Abus de confiance	A l'issu de l'arbitrage de LISVDHE, les deux parties se sont attendues, par un compromis que le père du motard avait accepté de payer la moto à une valeur de 1250\$

## **c) ACTIVITES DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS**

### **a) RENFORCEMENT DES ACTIONS QUOTIDIENNES DE LISVDHE**

#### **A. MISE EN PLACE DES CLINIQUES JURIDIQUE A RUBARE ET BUNAGANA.**

Sélectionnée parmi les organisations qui interviennent sur terrain en matière de promotion et défense des droits de l'homme à l'Est de la RDC, via le Programme DEKLIC encadré par Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH) et soutenu financièrement avec les organisations précitées en pied de la page de garde, pour chercher à satisfaire aux besoins des victimes des violations des droits humains confondu, LISVDHE avait proposé renforcer ces actions quotidiennes tout en facilitant les victimes dans les démarches légales. Cependant, depuis le mois de Septembre 2013, deux cliniques juridiques sont opérationnelles sur le territoire de Rutshuru et cela à Bunagana et Rubare, deux villages qui avait subi plus d'atrocités des éléments M23. Vêtues du mandat de recevoir les victimes, les écouter, et enfin les expliquer la loi applicable à leurs cas et la procédure applicable à leurs cas, il faut malgré tout rappeler que ces deux cliniques juridiques sont dotées des matériels nécessaires et de défenseurs des droits humains bien formés.

#### **1. CLINIQUE JURIDIQUE DE RUBARE.**

<b>Matériels</b>	<b>Quantité</b>	<b>Observation</b>
Location d'une maison	10 Mois	
Tables	3	
Chaises	6	

#### **2. CLINIQUE DE BUNAGANA**

<b>Matériels</b>	<b>Quantité</b>	<b>Observation</b>
Location d'une maison	10 Mois	
Tables	3	
Chaises	6	
Personnels	2	

#### **B. CENTRE DE RESSOURCE**

Dans le but de faciliter les DDH sur terrain l'échange d'information et le trafic express de leurs rapports, et enfin les protéger contre tout danger pouvant leurs surprendre dans leurs routes de transmission de leurs rapport, via le programme DECLIK, LISVDHE a bon jugé renforcer son centre de ressource par des machines lap top et la connexion internet. Ce centre de ressource, opérationnelle à Rubare dans l'enceinte de

la clinique juridique, a une capacité de recevoir trois DDH pour chaque heure. Ce centre de ressource est doté tel que le tableau ci après le retrace.

Matériels	Quantité	Observation
Lap tops	3	
Routeur	1	
Modem	1	
Personnels	2	

Loin de cette dotation, ce centre de ressource dispose d'une faible quantité des livres pouvant servir de la lecture aux défenseurs et aux étudiants.

## **b) ECHANGE ET SENSIBILISATION DES LEADERS D'OPINIONS A TONGO ET KABAYA**

Il faut rappeler que c'est depuis mi 2012 que les activités de LISVDHE étaient suspendues sur l'étendu territoire de Rutshuru. Dans groupement de Tongo, seule la documentation la documentation était très opérationnelle. Malgré la seule activité, LISVDHE ne cessait d'y enregistrer bavures et violations graves des droits humains.

Par ailleurs, LISVDHE ne cessait d'y répertorier plusieurs violations des défenseurs des droits de l'homme. Ses agents ont été victimes des harcèlements, des représailles et des menaces des autorités tant civiles que militaires et policières. Plusieurs ont été contraints de fuir leurs villages et leurs domiciles.

Après analyses, l'erreur s'est fait remarquer tant du côté des autorités précitées que du coté de la population paysanne et des défenseurs des droits humains.

Il faut dire :

- a. **Du coté des autorités gouvernementales** : ils ignorent quasiment ce qui est de leurs devoirs dans la promotion, la défense et la protection des droits humains,
- b. **Du coté population** : elle ignore de l'importance de leurs implication dans la promotion et la protection des droits humains,
- c. **En fin du coté défenseurs** : la manque de collaboration avec les autorités s'observait. D'autres parts, les DDH présente une insuffisance en formation en matière des droits humains et en matière de protection.

Cependant dans l'objectif de corriger toutes ses failles observées à divers niveaux, et pour une amélioration significative de la situation des droits humains dans le Rutshuru, c'est à ce juste causes qu'avant que LISVDHE ne reprenne ces activités, a songé passer à une campagne de sensibilisation des leaders des divers villages. C'est à travers cette

campagne qu'elle a organisé des séances d'échange avec les autorités locales associées aux personnes d'opinions.

Pour ce faire, LISVDHE a organisé deux séances sur les 4 prévus pour divers villages du territoire de Rutshuru (Tongo, Kabaya, Rubare et Bunagana) et plus précisément à Tongo et à Kabaya/Rumangabo.

## **A TONGO :**

Organisée à Tongo le 16/05/2014 dans l'enceinte de l'église CEPAC/TONGO de 9h00 à 17h00 et en présence des diverses autorités locales (police, chef de groupement, chef de poste d'encadrement administratif).

Ordre du jour 4 thèmes ont été abordé dans chacune des séances tenues :

- ↳ Généralités sur les DH
- ↳ Présentation de LISVDHE (Mission, Vision et activités),
- ↳ Différence entre Infraction et violation des droits humains (responsabilité en matière de commission et de protection) :
  - Qui viole les droits humains ?
  - Qui doit protéger les droits humains ?
  - Qui commet une infraction?
- ↳ Divers

De cet ordre du jour, LISVDHE avait pour objectifs :

- Lever l'équivoque sur ce que l'opinion publique attend des actions des défenseurs des droits humains, sur ce qu'elle croit être les défenseurs de droits humains, les violations des droits humains, ce qu'elle croit être les attributions à ces derniers par rapport aux autres services étatiques et particulièrement la PNC, FARDC, ANR et autres institutions judiciaire du pays ?
- Amener l'opinion publique à comprendre le rôle des DDH dans leurs communautés,
- Réveiller la conscience de la communauté locale sur l'importance de l'implication de tous et de chacun dans la promotion, la défense et protection des droits de l'homme,

## **De la stratégie appliquée**

Au cours de chacune des séances, LISVDHE a utilisé la méthode questionnaire à laquelle les participants ont répondu à chaque question.

## De l'activité

A chaque début de chacune de séances, le modérateur en la personne de sieur Benjamin BAHATI, chef de programme au sein de LISVDHE, a sollicité l'un des participants et particulièrement à un pasteur de prier pour le groupe et la bonne tenu de la séance.

Après la prière, il a exhorté chacune des participants/invités de se présenter l'un aux autres. Ainsi, les invités se sont présentés les uns aux autres et à tours de rôle.

Cependant, avant d'inviter le 1<sup>er</sup> intervenant à exposer le 1<sup>er</sup> thème aux invités, le modérateur n'a pas omis à expliquer et présenter aux participants les motifs et la cause d'organisation de cette séance d'échange avec les différentes couches de la société. Peu après, il a présenté aux invités les différents thèmes à aborder et bien attendu tels que précités ci haut.

Enfin, il a fini cette introduction de la séance par inviter le 1<sup>er</sup> intervenant à passer pour exposer aux participants le premier thème.

## THEME 1 : GENERALITES SUR LES DROITS HUMAINS

Intervenant : Anicet KATSUVA  
Président LISVDHE

Vis-à-vis des généralités sur les droits humains, l'intervenant a parlé de :

- l'origine des droits humains,
- de la définition des droits humains,
- de la subdivision ou de la catégorisation des droits humains,
- des limites des droits humains et des grands principes des droits humains.

Voir module 1

Avant de clore son exposé, l'intervenant n'a pas oublié de détailler aux participants les différentes activités organisées par les organisations de défense des droits de l'homme dès par le monde.

Et après l'exposé du 1<sup>er</sup> thème lié sur les généralités des droits humains, le modérateur a remercié ce dernier pour la qualité et les méthodes usées dans son exposé. Avant d'inviter le 2<sup>ème</sup> intervenant à passer au 2<sup>ème</sup> exposé, le modérateur a invité les participants de poser 5 questions pertinentes relatives au premier thème qui avait fait objet du 1<sup>er</sup> exposé.

A cette invitation, au lieu de 5, plusieurs questions ont été posées à l'intervenant par les participants. Parmi ces questions, re prenons :

**Q1. Quelle relation existe-t-il entre les organisations de défense de droits de l'homme et les autorités?**

R/ A cette question, l'intervenant en la personne de Mr. ANICET KATSUVA président de LISVDHE, a répondu par dire que la protection des défenseurs des droits humains, est une tâche relevant de la compétence des autorités gouvernementales. Par ailleurs, il explicité cette réponse par les extrait de la constitution de la RDC qui reprennent les droits et libertés fondamentaux des citoyens, et que ceci explique que les autorités doivent agir sous réserve et respect de ces droits garantis la constitution et autres textes nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Peu après, il a rappelé aux participants que les DDH ne sont là que pour rappeler aux autorités leurs obligations dans la promotion et la défense des droits humains en toute impartialité.

**Q2. Où se limitent les actions des défenseurs des droits humains?**

R/: relativement à cette question, et avant de la répondre, l'intervenant a commencé par reprendre les différentes activités organisées par les organisations de défense de droits humains dès par le monde. Par ces actions il a cité certaines, dont citons par exemple :

- réforme de la justice,
- documentation,
- plaider,
- vulgarisation des différents textes juridiques,
- assistance juridique et judiciaire,
- campagne de conscientisation,
- dénonciation,
- transformation des conflits etc.

A l'issu de ces activités, l'intervenant a rappelé aux participants qui la majeure partie était des autorités gouvernementales par leurs dire que sont les différentes lois qui garantissent les différents droits et devoirs. Il a démontré qu'au cas où l'un de ces droits serait bafoué, les DDH peuvent y intervenir d'une manière ou d'une autre pour que la victime se retrouve rétablie dans ces droits. Pour finir avec cette réponse, il l'a illustré avec des exemples dont citons :

- la loi garanti le droit d'être écouté avant d'être mis en détention. Et donc, si la personne est jetée au cahot sans qu'elle soit d'abord attendue, cela constitue une violation des droits humains qui peut interpeller l'intervention des DDH.
- La loi garanti le droit de la défense. Et donc, si vous êtes condamné sans vous laisser le temps de se défendre face aux allégations qui vous formulées ou soit faute qu'on vous a

refusé un avocat ou un conseil de vous défendre, c'est une violation des droits de l'homme qui de même peut interpellé l'intervention des DDH.

Cependant avant de clore ses différentes réponses face à cette question qui aurait parue trop pertinente aux yeux des participants, l'intervenant a clarifié a encore clarifié cette réponse par dire que les actions de DDH ne se limitent que juste auprès des autorités compétentes, auprès de la communauté internationale et auprès de ces différents partenaires.

Il faut rappeler, les participants n'étaient pas satisfaits de la réponse sur les limites des actions des droits humains. Cependant, un de leurs n'a su cacher langue et son émotion dans sa poche. C'est dans ce cadre, qu'il l'a repris de la manière retracé ci après :

### **Q.3 : Au juste, où se limitent les droits humains?**

#### **Rép :**

L'intervenant courageux qu'il était, qu'il a été courageux et très clair dans ses réponses, n'a pas hésité de répondre aux participants que les DH de la personne humaine ne se limitent que là où commencent ceux d'autrui. Pour expliciter cette réponse, il l'a illustré par divers exemples dont :

#### **Ex.1 :**

Le cas d'une concession appartenant à une famille. Le propriétaire ne peut construire que juste dans les limites de la concession qui lui appartient. Dépassant ces limites, voilà la naissance d'un conflit. Ceci signifierait que l'autre est énervé parce que le voisin a dépassé ses limites.

### **Thème II :**

## **PRESENTATION DE LA LISVDHE**

(Sa mission, vision et stratégies/activités)  
Présenté par Mathieu MUFANZALA  
Secrétaire de la LISVDHE

Face à cette thématique, l'intervenant a retracé aux participants ce qui est de la fiche descriptive de la LISVDHE, tout en comparant ses stratégies appliquées à celles des autres organisations dès part le monde. Voir fiche descriptive de LISVDHE.

Malgré la diversité des organisations de défense des droits humains, il a démontré que l'objectif commun est le respect des droits des citoyens.



Par ailleurs, il a démontré que les activités sont presque les mêmes mais sauf qu'elles sont utilisées sous réserve de l'environnement prévalant dans les lieux où l'on est entrain d'opérer.

Vers la fin de cet exposé qui a été trop attirant, malgré parfois entrecoupé par des interventions de sieur Anicet KATSUVA le président de LISVDHE, les participants n'ont pas su passer trop amorphes. Cependant, ils en posaient autant des questions y relatives et qui ont permis leurs meilleures compréhension et éclaircissements.

**Q4. Comment pouvez-vous aider les victimes d'une manière juridique et judiciaire?**

**Rép. /**

A cette question qui était relative à l'idéologie de LISVDHE, l'intervenant qui voudrait permettre la bonne compréhension et le bien fondé de l'organisation et de la présence des défenseurs des droits humains dans différents villages du territoire, il avait cédé place au président de la LISVDHE pour plus des détails. Pour ce faire, ce dernier, a expliqué que LISVDHE a instauré un mécanisme des cliniques juridiques. Peu après, il a explicité toute activité qui s'y effectue tout en précisant que les personnes au sein de ce cliniques sont porteuses des mandats ci après :

- ❖ Ecouter les problèmes des victimes,
- ❖ Les prodiguer des conseils relatifs à la procédure juridique et à la loi applicable au cas en face,
- ❖ Prodiguer des conseils pour la vie,
- ❖ Orienter les victimes devant les institutions et les autorités judiciaires compétentes,
- ❖ Accompagner les victimes,
- ❖ Et enfin garantir des avocats/conseils aux victimes pour leurs représentations devant différentes institutions judiciaires locales,

Avant de clore cette réponse et ses clarifications aux différentes activités de LISVDHE, l'intervenant n'a pas omis de leurs parler qu'étant donné que la justice semble couter trop chaire, et qu'elle présente plusieurs conséquences (perte intitule d'argent et de temps, abandon de la famille etc.), il a enfin démontré aux participants auxquels LISVDHE avait confiance de pouvoir bien reprendre ce message et de pouvoir bien être à la hauteur de convaincre les autres, qu'en dehors des démarches visant à aider les victimes que la résolution pacifique des conflits constitue une des différents moyen pour aider les victimes des différentes violations de leurs droits. A cette activité de complémentarité, il leurs a signifié qu'après avoir écouté les victimes, la personne en charge de ce travail peut parfois proposer une solution à l'amiable aux deux parties en conflit. Par ailleurs, au cours de la même échange, il a fait preuve de démontrer qu'on moment de la médiation, le

défenseur de droits humain/agent de LISVDHE ne fait que jouer le rôle du médiateur et plus particulièrement de l'arbitre.

En outre, il a précisé aux invités que le DDH pourra aussi préciser aux deux en conflit que le moment réservé pour la médiation, est un moment prévu pour leurs faciliter un dialogue, et que cela constitue une étape importante et surtout qu'il servira du temps pour établir la vérité et la précision des faits.

Au moment du clôturé du débat, l'intervenant a rappelé que avant de passer aux différentes étapes, qu'après les avoir écouté l'arbitre peut proposer une solution intermédiaire et à l'amiable, juste et impartiale. Il a souligné que si cette proposition est acceptée, les deux parties peuvent passer à la signature d'acte concluant la compromis pris de commun en accord tout en tenant compte de la nature des faits.

Ainsi les participants satisfaits de la réponse, l'intervenant leurs a remercié de l'attention qu'ils aient attaché à son intervention. Et enfin, leurs ait passé le modérateur pour la suite du programme.

### **Thème III :**

## **DE LA DIFFERENCE ENTRE INFRACTION ET VIOLATION DES DROITS HUMAINS (responsabilité en matière de commission et de protection)**

Intervenant : Anicet KATSUVA  
Président LISVDHE

Après que le modérateur eût fini de commenter et de résumer sur le contenu du précédent thème, il a passé la parole à l'autre intervenant pour exposition de 3<sup>ème</sup> thème qui est prescrit ci haut.

A la présentation de l'intervenant, dans ses méthodes purement participative, il a posé aux participants 3 questions dont celles prédéfinies ci haut dans le titre du paragraphe ou du thème.

**Q .1 : Qu'appelle-t-on infraction? Dit-on que tout le monde a un jour attendu quelqu'un lui taxer ou lui taxer l'autre d'avoir commis une infraction. Que voulait -il dit par là?**

**Rép :**

De part ses explications multiples et illustration de sa question par des exemples, les participants ont répondu que l'infraction signifie : péché, faute ou erreurs au regard d'une société ou de la loi.

Ayant découvert que malgré les multiples dérapages, les participants avaient en eux presque une idée de ce qui est infraction. Ainsi l'intervenant a fini par expliciter la réponse des participants en leurs précisant que l'infraction constitue une violation ou une

atteinte à la loi pénale. Ainsi, il a encore récité certains exemples qui ont été cités par les participants :

EX :

- ✓ vol simple,
- ✓ viol,
- ✓ coup et blessure volontaire,
- ✓ assassinats,
- ✓ meurtre,
- ✓ torture etc.

Il faut dire qu'à l'issue de ses exemples cités, l'intervenant a profité d'introduire le débat sur les violations/atteintes aux droits humains. Ainsi, il a posé la question ci-dessous :

Q.2 : violations des droits humains. Quid ?

Rép:

Avant de donner une réponse à cette question, un débat houleux s'est fait manifester dans la salle. Au lieu que les participants donnent une réponse, ils n'ont soulevé que des exemples des violations des droits humains. Par ailleurs, ils ont cités encore le cas de:

- ↪ viol,
- ↪ meurtre,
- ↪ assassinats,
- ↪ torture,
- ↪ arrestation
- ↪ arbitraire et détention illégales,
- ↪ recrutement forcé ou des mineurs, etc.

Face à ces exemples, certains ont répondu que l'infraction est synonyme d'une violation des droits humains.

Enfin, devant cette petite confusion que l'intervenant qui était trop spectateur qu'acteur dans ce thème, et surtout faisant trop travailler les participants sous sa simple direction, il a fini par lever cette équivoque de la différence en précisant qu'on parle d'une 'violation des droits de l'homme' quand le responsable de la commission d'un fait est vêtu d'une quelconque pouvoir/qualité publique ou officiel qui son mandat est la protection et la promotion des droits de la personne ou d'un groupe.

Face à cette réponse peut fermée, plusieurs réactions des participants se sont succédé. Ces derniers se demandaient la question qui suit :

**Q. Est-ce, ceux là vêtus d'une qualité officielle ne peuvent pas commettre des infractions? N'est-ce pas qu'ils dévient aussi parfois la loi pénale ?**

**Rép :**

vis-à-vis de cette réaction, l'intervenant qui venait d'être attiré de la participation active des invités, a clarifié et ré-clarifié sa réponse par démontrer que toutes les violations des droits humains constituent des infractions. Il a encore ajouté que toutes infractions ne constituent pas des infractions, car seule interférence des autorités publiques est l'élément moteur qui laisse qualifier une infraction à une violation des droits de l'homme.

D'autres parts, il a démontré que pour qualifier un fait faisant état à une violation des droits humains, il faut d'abord tenir compte du mandat de service dont cette autorité est appelée à rendre. Et s'il faisait contraire de ce qu'il est appelé à rendre aux citoyens, voila ce qu'est une violation des droits de l'homme.

Pour clore, l'intervenant a précisé qu'il existe des infractions du droit commun. C'est-à-dire des erreurs érigées en infraction et qui peuvent être commise par qui que ce soit et cela sans tenir compte de sa qualité ou de sa personnalité. Ce qui explique déjà que bien qu'on soit vêtu d'une qualité officielle, on n'est pas épargné à la responsabilité d'une infraction. Qui signifie que même ceux là qui sont sensé réprimer des infractions, peuvent les commettre et en même temps peuvent être taxé d'être responsable des violations des droits humains.

Pour illustrer ses explications, l'intervenant a énuméré plusieurs exemples dans ces circonstances. Tel serait le cas de :

**EX :**

- \* Torture,
- \* viol,
- \* arrestation arbitraire et détention illégale,
- \* meurtre,
- \* extorsion etc.

Sans cacher sa langue dans sa poche, il n'a pas voulu clôturer sa réponse sans donner une petite information sur l'existence des infractions dites à double caractère. Ces genres d'infractions, frappent toujours les militaires et les policiers. Pour ce faire, il a expliqué que ces infractions dites à double caractère sont punies par la loi pénale et le règlement militaire. L'intervenant a cité le cas de :

**EX :**

- ➔ Ivresse publique,
- ➔ Extorsion,

Enfin, ayant été trop claire dans ses explications, les participants se sont vu satisfaits de la réponse et de l'exposé qui avait été trop apprécié par la partie composée des personnes civiles et particulièrement ceux d'opinion et pouvant être capable de convaincre la masse.

N'ayant plus des questions de la part des participants, l'intervenant leurs a remercié de l'intérêt porté à son exposition. Ainsi, il a remis la parole au modérateur pour qu'il puisse introduire le point porté aux divers.

## DIVERS

Avant de prendre note des questions diverses, le modérateur a expliqué aux participants que plusieurs personnes se sont vues face aux différentes difficultés ou des cas qu'ils ignorent pouvant faire partie de leurs droits ou pouvant nécessiter une certaine intervention des défenseurs des droits humains. Ainsi, il a précisé que ces genres des cas existeraient ; les modérateurs a invité les participants de les poser à la délégation de LISVDHE qui est disponible d'en réserver réponses et explications.

**Q.1 : il ya-t-il une différence entre violence sexuelle et adultère?**

**Rép :**

Relativement à cette question, et comme la question était posé à tout membre de la délégation LISVDHE, le secrétaire général en personne de sieur Mathieu MUFANZALA a répondu par "oui" à cette question. Sans donner plus des détails, il a passé la parole à président de la LISVDHE pour plus des détails sur ces deux concepts.

Pour ce faire, il défini ces concepts un par un tout en s'appuyant sur la loi pénale congolaise.

↳ **Viol :** voir loi n° 016/018 du 20/07/2006 modifiant et complétant le code pénale congolais. Profitant de cette occasion pour une vulgarisation d'une manière passagère, le président de LISVDHE en la personne de sieur Anicet KATSUVA, a précisé qu'à part le viol cette loi visant la protection de la femme et fille contre toutes agressions sexuelles, a érigé plusieurs faits en infraction. A cette occasion, il a cité le cas de :

- \* Attentats à la pudeur,
- \* Pédophilie,
- \* Zoophilie,
- \* Mariage forcé
- \* Grossesse forcée,
- \* Stérilisation forcée,
- \* Incitation des mineurs à la débauche,
- \* Exploitation sexuelle,

- \* Esclavage sexuelle,
- \* Mutilation, etc.

↳ **Adultère** : code pénale congolais. Voir article... Poursuivant à répondre à la question ci haut posée, le président de la LISVDHE a expliqué que pour bien comprendre cette infraction, il faut partir du concept mariage en son sens légal et enfin qu'il défini comme étant

‘‘l'acte public par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont bien déterminés par le code de la famille’’.

Face à cette définition, il a ajouté que comme à l'accoutumé, le mariage impose aussi la fidélité entre les conjoints. Cependant, si l'infidélité se manifesterait par le fait que l'un des ces conjoints passe des relations sexuelles extraconjugales, c'est la qu'on ne pourra parler de "adultère". Avec le souci de faire comprendre aux participants ce qui est de l'adultère, et chercher à combattre les coutumes discriminatoires, le président de LISVDHE n'a pas oublié de préciser dans ces explications que « l'ADULTERE » peut être constaté chez les époux comme chez les épouses. Par ailleurs, il a ajouté que la jalousie issue de ce fait ne peut que résulter et manifester par l'un des époux et non par tout membre de la famille de l'homme ou de la femme.

Cependant, il avait clos cette réponse par « une note » bien tout en disant que la plainte relative à l'infraction d'adultère n'est recevable que si elle a été formulée par un(e) conjoint(e) et cela contre son (sa) conjoint(e).

Comme il faisait déjà tard et que la délégation LISVDHE devrait retourner à Goma, après la réponse à cette question, l'intervenant a présenté ses excuses aux participants tout en leurs démontrant la pertinence de clôturer la séance. Par ailleurs, et vu le besoin de continuer qui se manifestait du coté des invités, l'intervenant ait fini par leurs promettre qu'une seconde séance devrait être organisé à leurs intention dans les jours qui suivent.

A l'issu de ce mot, le modérateur avait pris parole par remercier les participants de leurs patience, de leurs réponse à l'appel de LISVDHE et de leurs disponibilité.

Ainsi, la séance a été clos à 17h38'.

## SÉANCE D'ÉCHANGE AVEC LES HOMMES D'OPINIONS A KABAYA/RUMANGABO

Du point de vue ordre du jour, il a été idem que la séance tenue à Tongo. Il suffit de dire que la séance s'était tenue dans l'enceinte qui abritait l'ancien bureau du groupement de Kisigari à Kabaya. Sur le plan début et clôturé de la séance, elle avait été ouverte à 11h00 et clôturée aux environs de 17h45. La même attention aux différents thèmes a été manifestée par les participants de Kabaya comme ceux de Tongo.

### 3. Difficultés rencontrées

- ✓ Manque des moyens financiers pour garantir le transport et la communication, envie de nous permettre à accéder à une précision dans les faits, et pouvoir s'acquitter dans la prise charge holistique des victimes des différentes violations de leurs droits,
- ✓ Insuffisance du nombre des cliniques juridiques pouvant apporter une aide juridique aux victimes,
- ✓ Taux accru des victimes qui sollicitent de l'assistance juridique,
- ✓ Corruption gangrenant l'appareil judiciaire du territoire de Rutshuru,
- ✓ Ignorance de la loi au niveau de la population civile,
- ✓ Manque des matériels pouvant faciliter les défenseurs à bien réunir toute information nécessaire et leurs permettre la bonne conservation des données (caméra numérique, dictaphone, carnets, etc.),
- ✓ Insuffisance en matière de formation au niveau des défenseurs des droits humains,
- ✓ L'impunité et corruption gangrenant l'appareil judiciaire congolais,
- ✓ Les menaces, représailles et harcèlements dirigés contre les défenseurs des droits humains,

### 4. Recommandations

#### a. Au gouvernement de la République

- Préserver des mesures disciplinaires à l'égard des magistrats et OPJ réputés de corruption et autres violations flagrantes des droits humains commises à l'endroit de la population civile,
- Recycler régulièrement les Officiers de la Police Judiciaire, militaires et des autres services spéciaux intervenant en matière de sécurité du pays,
- Diligenter des enquêtes sur toutes les violations perpétrées sur l'étendu de la province du Nord Kivu envi d'en dénicher les auteurs et les déférer en justice,
- Songer au recrutement de la personne qu'il faut à la place qu'il faut,

**b. A la communauté internationale et aux partenaires**

- ↳ Faciliter les bonnes conditions de travail et de sécurité aux défenseurs de droits humains opérant dans les zones à fortes insécurité permanente,

Ainsi fait à Rutshuru le 15/10/2014

Comité de gestion LISVDHE